

*Sous la direction de*

Roland COUTANCEAU

Carole DAMIANI

Mathieu LACAMBRE

# **Victimes et auteurs de violence sexuelle**

*Préface de*

Jocelyn Aubut

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2016  
11, rue Paul Bert 92247 Malakoff Cedex  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-074937-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Préface

Jocelyn Aubut

**C**E LIVRE est une somme incontournable des connaissances, théorisations et pratiques dans le champ de l'agression sexuelle. L'idée de réunir dans un même ouvrage les réflexions concernant autant les agresseurs que les victimes offre une perspective globale qui permet une compréhension plus fine de ce phénomène complexe. Comprendre la psychopathologie et la psychodynamique de l'agresseur permet de mieux saisir les impacts que subira la victime. Au-delà de la violence physique qui a bien sûr des impacts majeurs, il y a aussi la violence psychologique fortement enracinée dans les carences de l'agresseur qu'il transmet en miroir à sa victime : sentiment de vide, d'anéantissement, impuissance fondamentale, etc.

L'attention portée spécifiquement aux enfants comme victime est particulièrement à propos compte tenu des affaires médiatiques récurrentes concernant les agressions d'enfant. Ces « affaires » soulèvent à chaque fois l'indignation médiatique et populaire mais retombent souvent dans l'oubli. On se demande si les efforts pour prévenir réellement les agressions sexuelles chez les enfants sont suffisants et surtout efficaces. De manière fort pertinente et judicieuse, la question touchant l'approche à utiliser pour accueillir la parole des enfants est abordée. Le rôle de l'entourage autant des victimes que des agresseurs est aussi traité. Trop souvent oubliées, les familles et les proches ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la réhabilitation.

Agresseur un jour, agresseur toujours ? Victime un jour, victime toujours ? Autant les agresseurs que les victimes se voient souvent définis par le statut que leur confère la société, que ce soit par le système de justice pénal ou encore par le

dispositif socio-sanitaire. Pourtant, leur identité profonde va bien au-delà de ce pseudo-statut. Le processus de guérison doit aller au-delà de la modification des symptômes et aborder les questions identitaires pour amener des changements durables pour qu'autant les agresseurs que les victimes deviennent ou redeviennent des citoyens à part entière qui ne seront plus définis par ce qu'ils ont vécu mais par ce qu'ils veulent être.

Les aspects novateurs des traitements sont aussi abordés ce qui permet de transcender les guerres d'écoles de pensée classiques telle la psychodynamique vs l'approche cognitivo-comportementale ; et d'ainsi enrichir la pratique clinique auprès d'une clientèle qui n'est pas homogène et qui a besoin que le traitement soit adapté à ses besoins et non l'inverse.

Il n'y a pas que les traitements qui soient novateurs, la criminalité l'est malheureusement aussi. La cyberpédopornographie pose des défis de taille tant sur les plans conceptuels, diagnostics et thérapeutiques.

Le livre se termine sur l'ouverture sur la recherche qui doit être un élément fondamental qui devrait faire partie intégrante de tous les projets cliniques auprès des victimes ou des agresseurs. Évidemment cela n'est pas toujours possible mais les cliniciens ont le devoir de bien connaître les données de la science.

Ce livre a le grand mérite d'offrir une vision large et complète de tout le champ de l'agression sexuelle, de cerner l'ensemble des enjeux qui y sont associés et de permettre d'en saisir toutes les complexités. Ce livre arrive bien à propos dans un monde où l'on recherche trop souvent des solutions simplistes à des problèmes complexes.

# Table des matières

<i>PRÉFACE</i>	III
Jocelyn Aubut	
<i>LISTE DES AUTEURS</i>	XV
<i>AVANT-PROPOS. RÉSILIENCE ET PRÉVENTION</i>	XXI
Roland Coutanceau	

## PREMIÈRE PARTIE

### REPÉRAGES

<b>1. Auteurs et victimes de violences sexuelles</b>	3
Myriam Quéméner	
La répression des auteurs de violences sexuelles	4
<i>Sanctionner les auteurs en dehors du territoire national, 6</i>	
Les victimes d'infractions sexuelles	7
<i>La nécessaire indemnisation, 11 • Un exemple de service dédié : l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes – OCRVP, 12</i>	

<b>2. Les viols en France</b>	13
Aurélien Langlade, Vincent Delbecque	
L'apport des sources administratives dans la connaissance du phénomène	16
<i>La source policière : l'état 4001, 16 • La source judiciaire : le casier judiciaire national, 20</i>	
Les viols en France au regard de l'enquête de victimation	24
<i>Le profil des victimes, 25 • Le lien entre la victime et l'auteur, 26 • Les circonstances du viol, 28 • Le dépôt de plainte, 30</i>	
Les viols commis à Paris et enregistrés par la police	31
<i>Caractéristiques des viols, 32 • Caractéristiques des protagonistes, 34</i>	

## DEUXIÈME PARTIE

### VICTIMES (CLINIQUE)

<b>3. La gravité psychique de l'abus sexuel sur l'enfant et son déni : un crime contre l'enfance</b>	43
Jacques Roisin	
Les traces à l'horizon de l'événement traumatique	44
<i>La réalisation d'une menace vitale, 45 • Le temps de l'intégration, son échec dans l'effraction, 45 • La disparition dans l'anéantissement psychique, 46</i>	
La survivance de l'enfant abusé	47
<i>Les clivages et les dénis de survie, 47 • Le renversement de l'impuissance en omnipotence, 50 • De quelques dénis sociaux de l'abus sexuel d'enfants, 55</i>	
Conclusion	59
<b>4. Clinique des violences sexuelles chez l'enfant</b>	61
Gilbert Vila	
Les violences sexuelles	61
Les conséquences psychopathologiques	63
<i>L'état de stress post-traumatique, 63 • Les autres troubles post-traumatiques, 65 • Les traumatismes complexes, 66 • L'état de stress post-traumatique chez le jeune enfant, 67 • La clinique chez le grand enfant, 67 • La clinique de l'adolescent, 68</i>	
Facteurs familiaux et d'environnement	68

Le devenir	70
Conclusion	71
<b>5. Recueillir, auditionner, écouter : la parole de l'enfant victime</b>	<b>73</b>
Jean-Luc Viaux	
Problématique de l'audition de l'enfant par un professionnel	75
Techniques d'auditions	77
Dire/ne pas dire durant une audition	78
<i>Le mot juste, 78 • « Je te crois », 79 • « Ce n'est pas ta faute », 79 •</i>	
<i>Mensonge, 80 • « Pourquoi tu n'en as pas parlé avant ? », 81 •</i>	
<i>Oui/Non, 81</i>	
Un schéma pour mener une audition d'enfant	81

### TROISIÈME PARTIE

#### THÉRAPEUTIQUE

<b>6. Dispositifs d'accueil en service d'urgences, des personnes victimes de violences sexuelles : enjeux et perspectives</b>	<b>87</b>
Étienne Vermeiren, Marine Bréart	
Le rôle des services d'accueil et d'urgences	89
Spécificité de notre approche	90
Un processus de soins qui articule l'immédiat, le post-immédiat et le long-cours	92
Intérêts de l'approche proposée	93
Difficultés de certaines prises en charge	94
Conclusion	96
<b>7. Clinique et thérapie des femmes violées</b>	<b>99</b>
Liliane Daligand	
<b>8. Difficile d'être une victime, difficile de ne plus être une victime</b>	<b>107</b>
Marie-Odile Besset, Marie Abita-Pelette	
Élucidons ce « qui ne va pas »	108
Être victime	109
Sortir du statut de victime	112

<b>9. La guidance auprès des conjoints et des parents de victimes de violences sexuelles</b>	115
Carole Damiani	
Qu'est-ce que la guidance auprès de proches de victimes ?	116
La guidance auprès des conjoints de victimes de violences sexuelles	117
La guidance auprès des parents des victimes mineures	119
Guidance et parcours judiciaire	121
Conclusion	123
<b>10. La confrontation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire</b>	125
Élodie Schortgen	
Le temps judiciaire et le temps de la victime	126
La vérité judiciaire et la vérité ressentie	129
Les dommages subis et les préjudices réparés	133
<b>11. L'Intégration du Cycle de la Vie pour traiter les traumatismes chez les auteurs et les victimes de violences</b>	137
Joanna Smith	
Description de l'ICV	138
Application de l'ICV aux carences et traumatismes précoces	139
Conclusion	142
<u>QUATRIÈME PARTIE</u>	
ÉVALUATION ET CLINIQUE (AUTEURS)	
<b>12. De l'évaluation pluridisciplinaire aux stratégies thérapeutiques</b>	145
Roland Coutanceau, Mathieu Lacambre	
Polyfactorialité de l'acte	146
Évaluation pluridisciplinaire	147
<i>Évaluation de la personnalité, 147 • Évaluation psychocriminologique, 150 • Vie affectivo-sexuelle, 154</i>	
Stratégies thérapeutiques	155
Critères d'évolution sous suivi	158
<i>Un axe non spécifique, 158 • Des axes spécifiques, 158</i>	

Conclusion	160
<b>13. Clinique et thérapeutique des auteurs de violences sexuelles selon Claude Balier et l'ARTAAS</b>	161
Alain Harrault, Claudette Hugon, Caroline Legendre, Odile Verschoot	
Annexe. Résumé du dispositif proposé au C.H. de Niort	173
<b>14. Évaluation sexologique de l'auteur d'infraction à caractère sexuel</b>	175
Patrick Blachère	
L'évaluation clinique	176
L'évaluation sexologique non clinique	177
Les outils d'exploration par imagerie	179
Les échelles d'évaluation de risques	180
Conclusion	181
<b>15. Nouvelles technologies, nouveaux repères ?</b>	183
Gabrielle Arena	
Des données modifiées : les nouvelles technologies modifient plusieurs données	184
<i>Deux éléments fondamentaux : l'espace et le temps, 184 • Nouvelles technologies/le triomphe de l'individualisme, 185 • La dilution de l'intime, l'exemple des adolescents producteurs d'images : la mise en scène de soi sur le Net, 186 • Internet ou l'éloge du mensonge : « et si on se disait tout pour de faux », 187</i>	
Les dangers pour aujourd'hui et demain	188
<i>La sexualité et l'approche de l'autre. Films pornographiques à volonté, 188 • Le nouveau relationnel sur Internet : la négation de l'autre/l'annulation d'autrui, 189</i>	
Une société d'images/une société d'exhibitionnistes et de voyeuristes	189
Conclusion	192
<b>16. Vers une clinique de la cyber-pédopornographie</b>	193
Magali Teillard-Dirat	
État des lieux de la recherche	194
Description et analyse clinique	195
<i>De la collection à l'addiction, 196 • Pourquoi une fixation à l'image pédopornographique ?, 197</i>	

Discussion	198
Pour conclure vers une prise en charge	200
<b>17. Du processus de victimisation sexuelle au syndrome d'accommodation : un piège insidieux</b>	<b>201</b>
Yves-Hiram Haesevoets	
Dynamique de l'interaction abusive : un leurre transactionnel	202
<i>La phase initiale, 202 • La phase d'interaction sexuelle, 203 • La phase du secret, 204</i>	
La nature et l'ambiance sexuelle de l'interaction abusive	205
<i>Les besoins sexuels, 205 • L'enfant comme objet sexuel, 206 • L'opportunité incestueuse, 206 • Les inhibitions, 207</i>	
L'enfant, victime des stratégies	207
<i>Le rôle du parent non abuseur, 208 • Les habitudes incestueuses, 208 • L'enrôlement de la victime, comme un jeu de dupe et d'emprise, 208 • Le secret et le silence soutiennent un climat d'emprise, 210</i>	
La fin de la relation incestueuse	211
<i>Du processus de victimisation sexuelle à la sexualisation des transactions, 211 • Le syndrome d'accommodation, 213 • La phase de dévoilement et d'intervention tierce, 214</i>	
Autres enjeux	216
<i>Les loyautés, la confiance, l'éthique relationnelle et le processus de parentification, 216 • Principes de base d'une approche contextuelle de l'inceste, 218</i>	
Conclusion : une dialectique abuseur/victime	219
<b>18. Violence sexuelle des mineurs : un nouvel outil clinique</b>	<b>221</b>
Samuel Lemitre, Élodie Gastaldo, Jean-Baptiste Colle, Laura Martinez	
L'approche en criminologie clinique	221
Principes d'intervention	222
<i>Prise en charge multimodale, 222 • La demande de soins, 223 • L'environnement familial, 224 • Les limites à la confidentialité et les obligations de signalement, 224</i>	
Stratégies cliniques	225
<i>Engagement et alliance thérapeutique, 225 • Dynamiques transférentielles, 226 • Aborder le passage à l'acte, 227</i>	

Présentation d'un nouvel outil clinique d'évaluation : GEVS-A, Grille d'Évaluation des Violences Sexuelles de l'Adolescent	228
Conclusion	235
Annexe. GEVS-A (2016)	237
<b>19. Principes de psychopathologie développementale</b>	245
Monique Tardif	
Fondements des théories développementales	246
Conceptions développementales relatives à l'étude des risques	249
Conclusion	250
<b>20. Évaluation clinique et actuarielle : un clignotant pour une meilleure prise en charge</b>	253
Roland Coutanceau, Joanna Gurlan	
Évaluation qualitative, clinique	254
Évaluation quantitative, actuarielle	255
<i>Repérages pour une analyse quantitative, 255 • Pourquoi avoir choisi la statique 99, 258</i>	
Analyse quantitative et qualitative (quatre profils)	262
Idées directrices pour la stratégie de prise en charge psychosociale	263
<i>Mieux préparer le post-carcéral, 263 • En ambulatoire, 264</i>	

## CINQUIÈME PARTIE

### THÉRAPEUTIQUE ET PRISES EN CHARGE (AUTEURS)

<b>21. L'entretien individuel avec les auteurs de violence sexuelle</b>	266
Adelyne Denis, Sophie Baron-Laforêt, Olivier Vanderstukken	
Définition	267
Accueil... contact ou rencontre ?	267
Modalités et place de l'entretien individuel auprès des auteurs de violence sexuelle	269
<i>Évaluation, 269 • Étayage, 270 • Psychothérapeutique, 270</i>	
Pièges et recours	271
La temporalité, le séquentiel	273
Conclusion	274

<b>22. Groupes thérapeutiques</b>	275
Équipe APPL	
Psychothérapies	275
<i>Indications de psychothérapie de groupe, 276 • Intérêts de la prise en charge de groupe, 277</i>	
Panorama des groupes possibles	278
<i>Groupe dit de prévention de la récurrence, 278 • Groupes d'inspiration psycho-sexologique, 279 • Le groupe couple et passage à l'acte, 280 • Les groupes de pères incestueux, 282 • Groupes pour mineurs auteurs (principes de l'accompagnement thérapeutique), 282 • Le psychodrame, 283 • Méthode, 284</i>	
<b>23. Place des traitements médicamenteux dans la prise en charge des auteurs de violences sexuelles (AVS)</b>	286
Florent Cochez, Jean-Philippe Cano, Isabelle Bensilum	
Les traitements anti-hormonaux	287
<i>Mécanismes d'action des TAH, 287 • Données scientifiques sur les TAH, 288 • Repères dans l'utilisation des TAH, 289 • Posologies, délai et durée, 290 • Contre-indications, effets indésirables et précautions d'emploi, 292 • Conclusion, 292</i>	
Les traitements antidépresseurs ISRS	294
<i>Hypothèses des mécanismes d'action des antidépresseurs ISRS chez les AVS, 294 • Études sur les antidépresseurs sérotoninergiques, 295 • Repères dans l'utilisation des antidépresseurs ISRS chez les AVS, 295 • Posologies et durées, 296 • Contre-indications et précautions d'emploi, 296</i>	
Conclusion	297

## SIXIÈME PARTIE

## PRÉVENTION/RECHERCHE

<b>24. Intérêt de la sexologie dans la prévention primaire et secondaire des violences sexuelles. Types d'intervention</b>	301
Cécile Miele, Nathalie Canale	
Violences sexuelles : l'approche sexologique	301
<i>Sexualité et nouveaux médias, 302 • Prévention des violences sexuelles : l'approche sexologique, 302</i>	
De l'intérêt de la médiation dans les dispositifs de prévention : exemples d'outils et dispositifs	303
<i>L'image par l'image, 304 • Un jeu : le Selflife (Canale et Mennuti, 2014), 305 • Partenariats et dispositifs existants, 306 • Quid de la prévention secondaire ?, 307</i>	
Conclusion	307
<b>25. La prévention dans le champ des violences sexuelles</b>	309
Sylvie Vigourt-Oudart, Jean Boitout, Sandrine Caullireau, Cindy Prud'homme	
Spécificité de la prévention des violences sexuelles	310
Prévention des violences sexuelles	312
Intervention dans les établissements accueillant des mineurs	313
Les enjeux de la prévention	319
Les programmes de prévention des violences sexuelles	320
Vulnérabilité, risque et dangerosité	322
Conclusion	324
<b>26. La recherche auprès des auteurs de violences sexuelles en France</b>	327
Ingrid Bertsch, Robert Courtois, Tristan Renard, Jean Motte dit Falisse	
Le cadre de la recherche	327
Les grands axes de recherche	328
<i>L'approche psychodynamique de la personnalité, 328 • Les distorsions cognitives et le déni, 329 • Le traitement et la prise en charge, 332 • Les facteurs de risque, de protection et de désistance, 333 • Les femmes et mineurs, auteurs de violences sexuelles, 335</i>	
Conclusions et perspectives	337
Références	337

<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	343
Autres références	357
<i>ANNEXE</i>	359

# Liste des auteurs

*Coordonné par :*

**Roland Coutanceau**

Psychiatre des hôpitaux, expert national, président de la Ligue Française pour la Santé Mentale, chargé d'enseignement en psychiatrie et psychologie légale à l'université Paris V, à la faculté du Kremlin-Bicêtre et à l'École des Psychologues Praticiens.

**Carole Damiani**

Docteur en psychologie clinique, directrice de Paris Aide aux Victimes, secrétaire générale de l'Association de langue Française pour l'Étude du Stress et du Traumatisme (ALFEST).

**Mathieu Lacambre**

Psychiatre Hospitalier CHRU Montpellier, co-président de la Section Psychiatrie Légale AFPBN, président de la FFCRIAVS.

*Liste des auteurs :*

**Marie Abita-Pelette**

Psychopraticienne, praticienne EMDR certifiée, praticienne ICV, analyste psycho-organique.

**Gabrielle Arena**

Responsable CRIAVS Île-de-France Nord-Est.

**Jocelyn Aubut**

Professeur de Psychiatrie, Expert (Montréal).

**Sophie Baron-Laforêt**

Psychiatre, CRIAVS LR Perpignan, CH Thuir.

**Isabelle Bensilum**

Psychiatre.

**Ingrid Bersch**

Psychologue CRIAVS Centre Val-de-Loire et Unité Sanitaire Maison d'arrêt de Tours, CHRU de Tours.

**Marie-Odile Besset**

Psychologue clinicienne.

**Patrick Blachère**

Médecin associé Hôpitaux universitaires de Genève, Centre universitaire romand de médecine légale, Unité de psychiatrie légale, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, CH-1211 Genève 14.

**Jean Boitout**

Éducateur spécialisé, CRIAVS Haute-Normandie.

**Marine Bréart**

Psychologue clinicienne, travaille aux Cliniques Universitaires Saint-Luc à Bruxelles (Belgique), au sein de l'Unité de Crise et d'Urgences Psychiatriques et de l'Équipe Mobile de Crise.

**Nathalie Canale**

Psychologue, responsable du CRIAVS Auvergne, Pôle santé publique, CHU de Clermont-Ferrand.

**Jean-Philippe Cano**

CRIAVS Aquitaine, Unité de Psychiatrie et de Psychologie Légales, Pôle de Psychiatrie Générale et Universitaire, CH Charles Perrens, Bordeaux.

**Sandrine Caullireau**

Psychologue clinicienne, coordinatrice du CRIAVS Haute-Normandie.

**Florent Cochez**

CRIAVS Aquitaine, Unité de Psychiatrie et de Psychologie Légales, Pôle de Psychiatrie Générale et Universitaire, CH Charles Perrrens, Bordeaux.

**Jean-Baptiste Colle**

Psychologue clinicien, psychothérapeute familial systémique, Centre EIDO ; APPL 92 ; CUMP 92.

**Robert Courtois**

Maître de Conférences HDR en Psychologie clinique et psychopathologie à l'Université de Tours et psychiatre au CHRU de Tours, responsable du CRIAVS Centre-Val de Loire.

**Liliane Daligand**

Professeur de médecine légale à l'université Lyon 1, psychiatre, expert de justice.

**Vincent Delbecque**

(PhD sciences économiques, Université Paris Ouest Nanterre la Défense) est responsable adjoint des statistiques à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

**Adelyne Denis**

Psychologue clinicienne, psycho-criminologue, CRIAVS LR Perpignan, CH Thuir.

**Élodie Gastaldo**

Psychologue clinicienne, praticienne EMDR, Centre EIDO.

**Joanna Gurlan**

Psychologue clinicienne.

**Yves-Hiram Haesevoets**

Psychologue clinicien, psychothérapeute, formateur, superviseur institutionnel, expert en victimologie et en criminologie clinique, Expert près des tribunaux, Professeur des Hautes Écoles HELHA et chargé de recherche, Membre de l'APPPSY (Association des psychologues praticiens d'orientation psychanalytique).

**Alain Harrault**

Psychologue clinicien, Vice-président de l'ARTAAS  
CRIAIVS Centre-Val de Loire, CHU de Tours, [a.harrault@chu-tours.fr](mailto:a.harrault@chu-tours.fr).

**Claudette Hugon**

Psychologue clinicienne, *membre de l'ARTAAS*, Psychodramatiste, Unité T.A.AG.S.,  
C.H. de Niort, [cl-hugon17@orange.fr](mailto:cl-hugon17@orange.fr).

**Aurélien Langlade**

(Ms criminologie, Université de Montréal, Canada) est chargé d'études criminologiques à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

**Caroline Legendre**

Psychologue clinicienne, Vice-présidente de l'ARTAAS. Spécialisée en art-thérapie,  
Référente du dispositif de soins spécialisé pour AICS à Unité sanitaire du Centre  
de Détention de MELUN, [caroline.legendre.boulay@wanadoo.fr](mailto:caroline.legendre.boulay@wanadoo.fr).

**Samuel Lemitre**

Docteur en psychologie, psychologue, psychothérapeute, praticien ICV, Directeur  
du Centre EIDO.

**Laura Martinez**

Psychologue clinicienne, APPL 92.

**Cécile Miele**

Psychologue, sexologue, CRIAIVS Auvergne, Pôle santé publique, CHU de Clermont-Ferrand.

**Jean Motte dit Falisse**

Psychologue, Docteur en criminologie UCL, Expert agréé près la Cour d'Appel de  
Poitiers, chargé de cours universitaires (Poitiers, Rennes, Lille, ICES...). Vice-  
président de la Fédération Nationale des CRIAIVS. Membre de l'ARTAAS – Associa-  
tion de Recherche sur le Traitement des Auteurs d'Aggressions Sexuelles.

**Cindy Prud'homme**

Psychologue clinicienne, CRIAIVS-Languedoc-Roussillon.

**Myriam Quemener**

Magistrat, docteur en droit.

**Tristan Renard**

Sociologue, CRIAVS-MP.

**Jacques Roisin**

Docteur en psychologie et psychanalyste, chargé de cours en Faculté de Droit et Criminologie à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve.

**Élodie Schortgen**

Avocate.

**Joanna Smith**

Psychologue clinicienne, enseignante en psychologie, formatrice en ICV, Paris.

**Monique Tardif**

Professeure titulaire, Département de sexologie. Université du Québec à Montréal.

**Magali Teillard-Dirat**

Psychologue Clinicienne, CRIAVS-LR.

**Olivier Vanderstukken**

Psychologue clinicien, SMPR et URSAVS Lille.

**Étienne Vermeiren**

Psychologue clinicien, criminologue, psychothérapeute et expert en psychologie (Cliniques universitaires Saint-Luc à Bruxelles, Belgique – Centre de Référence pour le Traumatisme Psychique). Vice-président de l'Association de Langue Française pour l'Étude du Stress et du Trauma (ALFEST).

**Odile Verschoot**

Présidente de l'ARTAAS.

**Sylvie Vigourt-Oudart**

Docteur en psychologie, psychologue clinicienne, responsable et coordinatrice du CRIAVS-Champagne-Ardenne, expert près de la cour d'appel de Reims.

**Gilbert Vila**

Centre de Victimologie pour Mineurs, Hôpital Armand Trousseau, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**Jean-Luc Viaux**

Professeur émérite de psychopathologie, université de Rouen.



## Avant-propos

# Résilience et Prévention

Roland Coutanceau

**C**E LIVRE traite de l'évolution et de la prise en charge des victimes et des auteurs de violence sexuelle ; en soulignant l'évolution des pratiques.

Il s'inscrit en complément du livre *Violences Sexuelles* (Dunod 2015) ; en donnant une place prépondérante à la victimologie.

Ce livre collectif a pour objectif de donner aux professionnels et aux proches, des clefs pour mieux accompagner les personnes concernées et leurs familles.

Le livre se compose de six parties : repérages, puis clinique et thérapeutique, d'abord pour les victimes, puis pour les auteurs ; et enfin, la question de la prévention et de la recherche.

La première partie précise le repérage législatif ; puis la réalité statistique des viols en France.

La deuxième partie traite de la clinique des violences sexuelles chez l'enfant ; et parallèlement, du recueil de la parole ; renvoyant également au livre *La parole de l'enfant : la vérité sort-elle vraiment de la bouche des enfants ?* (Dunod 2016).

Les articles cliniques sont précédés d'une réflexion sur « la gravité psychique de l'abus sexuel sur l'enfant et son déni ».

La troisième partie développe la prise en charge des victimes, qui débute souvent en service d'urgences. Plusieurs auteurs détaillent leurs thématiques privilégiées, que ce soit en suivi individuel ou en groupe de parole.

L'aspect systémique est également mis en avant, avec l'intérêt d'une guidance auprès des conjoints et des parents victimes de violences sexuelles. Parallèlement,

le rôle de l'avocat dans la confrontation des victimes au processus judiciaire est souligné.

Une quatrième partie s'ouvre sur l'évaluation des auteurs avec triptyque s'intéressant aussi bien à la personnalité, à la dynamique du passage à l'acte qu'à la vie affectivo-sexuelle.

Parallèlement, un regard sur les concepts psychopathologiques est proposé ; entre autres dans la ligne théorique du psychanalyste Claude Balier.

Une attention est portée à la particularité de la cyberpornographie.

Deux articles concernent les mineurs auteurs, en situant l'aspect développemental, mais aussi une grille de lecture intégrant la personnalité, le passage à l'acte, et la vie sexuelle.

Enfin, on propose une intégration d'une échelle actuarielle comme clignotant pour une meilleure prise en charge.

Dès lors, la cinquième partie se centre sur la prise en charge des auteurs, avec les suivis individuels, les groupes de parole, mais aussi les traitements médicamenteux.

Enfin, dans une sixième partie, deux articles explorent des pistes pour une prévention primaire et secondaire ; et un article très documenté synthétise la recherche auprès des auteurs de violences sexuelles en France.

L'esprit du livre est celui d'une clinique ouverte, pluri-référencée, débouchant sur un accompagnement pragmatique, vivant et humaniste.

# PARTIE I

---

## Repérages

---

■ <b>Chap. 1</b>	Auteurs et victimes de violences sexuelles .....	3
■ <b>Chap. 2</b>	Les viols en France .....	13



## Chapitre 1

# Auteurs et victimes de violences sexuelles

Myriam Quéméner

**L**ES RÉPONSES du législateur face aux violences sexuelles n'ont cessé de se renforcer et de se diversifier au fil des années. Le droit s'est enrichi grâce à divers dispositifs visant à protéger le partenaire de vie, quelles que soient la nature du couple (mariage, pacs, union libre) et son orientation sexuelle, contre les violences commises par son compagnon (Mathias, 2011). Le législateur n'a cessé d'étendre le périmètre des circonstances aggravantes afin de prendre en compte la diversité des situations tenant soit au positionnement de l'auteur par rapport à la victime, ou en raison de sa minorité ou de sa vulnérabilité. Ces évolutions sont légitimes alors que ce fléau est bien une cruelle réalité. Ainsi la hausse de 27,9 % des violences sexuelles recensées par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, en 2014-2015 par rapport à l'année précédente.

Les violences sexuelles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur qui veut assujettir la victime.

Au niveau de la législation, il convient de présenter l'arsenal complet en matière de répression des auteurs de violences sexuelles ainsi que le dispositif des réponses concernant les victimes de ces violences sexuelles.

---

## LA RÉPRESSION DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

---

Le Code pénal le définit dans son article 222-23 1 comme tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne sans son consentement. La construction jurisprudentielle et législative de cette infraction a abouti récemment à une définition suffisamment précise pour envisager et punir toutes les situations de viol subies par les victimes. Une aggravation des peines est prévue selon la vulnérabilité de la victime (minorité, handicap, etc.), selon la qualité de l'auteur (personne ayant autorité, ascendant, etc.) ou le contexte particulier de l'infraction (viol en réunion, viol avec violences, viol avec usage ou menace d'arme, etc.)

Cette infraction est relativement récente puisqu'elle est codifiée pour la première fois par la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. Si l'énoncé de la loi paraît simple, la définition concrète est plus complexe. La jurisprudence et la doctrine y ont apporté quelques éclaircissements

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Quiconque se rend coupable d'actes de nature sexuelle sur une personne sans son consentement et même, dans certains cas, notamment celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage, commet une agression sexuelle. Quelle qu'elle soit, l'agression sexuelle est un acte passible de poursuites et de sanctions pénales

La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple constitue la traduction la plus manifeste de la volonté de lutter contre les violences conjugales y compris sexuelles.

la loi de 2006 a inséré, au début du Code pénal, un article 132-80 prévoyant que, « dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » et que cette cause d'aggravation demeure applicable, même après la fin des relations entre les amants, lorsque les faits ont été commis « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». Mais la loi de 2006 formalise explicitement sa reconnaissance en tant que principe général du droit pénal. En application de ce principe, la loi de 2006 a étendu cette cause d'aggravation au meurtre (article 221-4, alinéa 9, nouveau du Code civil) en portant la peine de trente ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité. Elle l'a appliquée également aux comportements constitutifs de

violences sexuelles. Pour ce faire, d'une part elle a inséré, dans l'article 222-22 du Code pénal réprimant le viol, la mention que les agressions sexuelles sont constituées « quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » (ce qui ne fait que consacrer la solution retenue en jurisprudence depuis 1992). D'autre part, la loi de 2006 a augmenté la peine maximale pour le viol commis par le conjoint, le concubin ou le pacsé (article 222-24, 11, nouveau du Code pénal), qui est passé de quinze ans à vingt ans de réclusion criminelle. Les peines applicables en cas d'agression sexuelle autre que le viol ont été portées, dans le même cas, de cinq ans à sept ans d'emprisonnement (article 222-28, 7°, nouveau du Code pénal).

Le législateur a progressivement introduit en droit pénal de multiples dispositions particulières concernant les auteurs d'infractions sexuelles. Sensibles au regard médiatique porté sur ces criminels, les pouvoirs publics et les autorités judiciaires ont répondu aux plaintes de plus en plus nombreuses des victimes par un accroissement sans précédent de la répression de la criminalité sexuelle, contribuant ainsi à la pénalisation accrue de notre société. N'étant plus sourd à la parole de celles qu'il avait initialement écartées de l'enceinte pénale en raison de son monopole d'exercice de la violence légitime, l'État moderne n'a pas été aveugle au nouvel enjeu social et politique que représentent les victimes.

En France, l'accroissement considérable des agressions sexuelles constatées par les services de police judiciaire provient, pour partie, de l'extension des poursuites pénales rendues possibles grâce à un régime spécial de mise en œuvre de l'action publique, tant dans le temps que dans l'espace.

L'exhibition sexuelle est un délit défini par le code pénal comme « *le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public* ». La victime doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'exhibition. Et, la juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La loi n 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (Journal Officiel du 7 août 2012) a réécrit le texte en distinguant désormais le harcèlement sexuel proprement dit, se réalisant par des actes répétés, du harcèlement par assimilation, susceptible d'être commis par un acte unique<sup>1</sup>. Aux termes de l'article 222-33, I, du Code pénal, le harcèlement sexuel est « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation

---

1. Le Conseil constitutionnel ayant abrogé l'article 222-33 du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel, en raison de l'imprécision de la définition de ce délit.

sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Le même texte punit dans un § II, « le fait, même non répété, d’user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers », cet acte étant donc « assimilé au harcèlement sexuel ». Le délit est puni, à titre de peines principales, de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 € d’amende, les peines étant ainsi doublées par rapport au droit antérieur.

En outre, des circonstances aggravantes portent ces peines à trois ans d’emprisonnement et à 45 000 € d’amende. Il s’agit des cas où les faits sont commis : – par une personne qui abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions ce qui est souvent le cas dans le milieu professionnel<sup>1</sup> ; sur un mineur de quinze ans ; sur une personne particulièrement vulnérable en raison des critères habituels (maladie, infirmité, etc.) mais aussi, ce qui constitue une innovation, en raison de la précarité de sa situation économique ou sociale ; en réunion (L. n 2012-954 du 6 août 2012, art. 1<sup>er</sup>). Il convient d’ajouter qu’avant la loi du 6 août 2012, le Code du travail, qui prohibe le harcèlement sexuel au travail, l’incriminait également à l’article L. 1155-2, ce qui ne présentait guère d’intérêt. Le législateur a modifié ce texte afin de faire disparaître cette double incrimination, la loi maintenant évidemment l’interdiction du harcèlement sexuel au travail (L. n°2012-954 du 6 août 2012, art. 7).

### ► Sanctionner les auteurs en dehors du territoire national

Une pratique d’extraterritorialité élargie a été introduite dans notre droit pénal afin de sanctionner plus efficacement les infractions sexuelles commises à l’étranger par nos ressortissants et résidents. En Europe, l’Allemagne fut la première à recourir, en 1993, à une telle modalité procédurale en matière d’infractions sexuelles. De son côté, la France n’a pas tardé à suivre son exemple puisque, dans le cadre de sa lutte contre ce qui est appelé le tourisme sexuel, elle a utilisé cette technique pénale grâce au vote de la loi du 1<sup>er</sup> février 1994.

Le particularisme des poursuites extra-territoriales (Lameyre, 2004) a permis qu’une exception au principe de réciprocité d’incrimination, posée à l’article

---

1. Des propos ou comportements à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée (Cass. crim., 18 nov. 2015, n° 14-85.591 : JurisData n° 2015-025743).

113-6, alinéa 2 du code pénal, soit introduite lorsqu'il s'agit du délit d'atteinte sexuelle sur mineur s'accompagnant du versement d'une rémunération (art. 227-26, 4<sup>o</sup>CP). De plus, tandis qu'en matière délictuelle l'article 113-8 du code pénal précise que la poursuite des délits ne peut être exercée qu'après qu'une plainte de la victime ou de ses ayants droit eut été initialement déposée, la loi de 1994 a expressément dispensé le plaignant de ce préalable. En matière délictuelle, la loi du 17 juin 1998 a étendu le champ d'application de ces dispositions particulières en visant l'ensemble des agressions sexuelles (art. 222-22, al. 2, CP) ainsi que d'autres infractions commises à l'encontre d'enfants (art. 227-27-1, CP), à savoir les délits de corruption de mineur (art. 227-22, CP), ceux de pornographie infantine (art. 227-23, CP) et ceux d'atteintes sexuelles simples ou aggravées (art. 227-25 à 227-27, CP). En outre, pour faciliter les poursuites à l'encontre des touristes ayant, à l'étranger, sexuellement atteint des mineurs, le législateur de 1998 a adopté une disposition dérogatoire supplémentaire : contrairement au droit commun de la représentation d'une victime par une association - laquelle, pour être recevable en sa constitution de partie civile doit pouvoir justifier qu'elle a reçu l'accord de la victime (ou celui des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du juge des tutelles) -, en matière d'infractions sexuelles commises à l'étranger cette exigence n'est pas requise, la personne morale pouvant agir au nom d'une victime étrangère dont il n'a pas été (matériellement) possible de recueillir l'accord. Dans la réalité, ce type de procédure est particulièrement rare en raison de la complexité probatoire inhérente à ces infractions.

---

## LES VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES

---

Amélioré en 2000, après avoir été complété en 1998 en ce qui concerne les mineurs (8), un véritable statut juridique des victimes existe désormais dans les textes. Il y a un quart de siècle, le législateur avait admis que l'État pouvait se substituer à l'auteur insolvable d'une infraction afin que la victime soit intégralement indemnisée et avait, à cet effet, institué dans le ressort de chaque tribunal de grande instance (art. 706-4 CPP) les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), créées par la loi n°77-5 du 3 janvier 1977 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'infractions. Mais plus qu'à une substitution, c'est à une véritable identification aux victimes (9) que procède aujourd'hui l'État lorsque, épousant leur souffrance, il recourt, à l'encontre de certaines catégories d'infractionnaires, à un dispositif dérogeant à la règle commune. C'est le cas des délinquants sexuels qui font aujourd'hui l'objet d'une répression particulière justifiant l'introduction de dispositions spéciales. Ce régime

<b>Viol</b> C. pén., art. 222-23	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. <b>15 ans de réclusion criminelle.</b>
<b>Viol aggravé</b> C. pén., art. 222-24	1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; 4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; 8° lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication ; 9° lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime. <b>20 ans de réclusion criminelle.</b>
<b>Viol aggravé</b> C. pén., art. 222-25	Lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. <b>30 ans de réclusion criminelle.</b>
<b>Viol aggravé</b> C. pén., art. 222-26	Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. <b>Réclusion criminelle à perpétuité.</b>

<b>Agression simple</b> C. pén., art. 222-27 e	Agressions sexuelles autres que le viol <b>5 ans d'emprisonnement.</b> <b>75 000 € d'amende.</b>
<b>Agression aggravée</b> C. pén., art. 222-28	1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ; 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication. <b>7 ans d'emprisonnement.</b> <b>100 000 € d'amende.</b>